

## Arrêté portant réglementation de la vitesse sur la Route Départementale n°1 (RD1) du PR 60+045 au PR 60+0336

Nous, Sébastien BILLAUD, Maire de Magné

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L411-1, L411-6, et R413-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et notamment le livre I – 3<sup>ème</sup> partie - Intersections et régimes de priorité, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 6<sup>ème</sup> partie – feux de circulation permanent ;

**Considérant** que le Maire dispose des pouvoirs de police pour fixer les règles de circulation sur les voies communales et départementales dans l'agglomération de Magné ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réduire la vitesse en agglomération au regard des riverains et des activités commerciales du lieu-dit « La Repentie » et de prévenir les accidents de la circulation « Avenue de la Repentie » ;

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse à 30 km/h au lieu-dit « La Repentie » ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par l'installation d'un signal tricolore à flot de type R22v avec un fonctionnement de type feu récompense ;

### Arrêtons

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans l'agglomération de Magné sur la route départementale n°1 **du PR 60+045 au PR 60+0336** et dénommée « Avenue de la Repentie » dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** Un signal tricolore sera implanté à hauteur du n°59 Avenue de la Repentie (RD1) – **PR 60+75** dans le sens Coulon-Magné (Nord-Sud).

**Article 3 :** Tous les véhicules devront respecter les limitations de vitesse définies à l'article 1. Ces dispositions seront applicables dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de Magné.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur ainsi que le jour de la mise en place de la signalisation qui portera à la connaissance des usagers.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** M. le Maire de Magné,

M. le commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,

M. le chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Magné, le 11 mai 2026

Le Maire,

Sébastien BILLAUD

